



**Convention financière
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
les Unions de corporations artisanales d'Alsace
portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement
au titre de l'année 2025**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération n°CP-2025- de la Commission Permanente de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 30 juin 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace »,

Et

L'Union des Corporations Artisanales du Bas-Rhin, représentée par son Président, Monsieur Michel MARTIN, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration de l'Union des Corporations Artisanales du Bas-Rhin,

L'Union des Groupements artisanaux, représentée par son Président, Monsieur Michel SCHMITT, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration de l'Union des Groupements artisanaux,

L'Union des Corporations Artisanales Mulhouse Sud-Alsace, représentée par son Président, Monsieur Vito COLICCHIO, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration de l'Union des Corporations Artisanales Mulhouse Sud-Alsace,

Ci-après dénommée « les bénéficiaires » ou « les Unions de corporation artisanales d'Alsace » ou « les UCA d'Alsace ».

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-2, L.1111-4, L.1111-9 (III, 1°, 3°), L.3211-1 et L.3431-7,

Vu le Code du tourisme et notamment son article L.111-1,

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L.213-2,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article L.262-1,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2024-2-2-2 du 20 juin 2024 approuvant le contrat-cadre de partenariat 2024-2026 avec les Unions de corporation artisanales d'Alsace,

- Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2025-2-2-1 du 14 mars 2025 relative au budget primitif 2025 des dynamiques économiques, touristique, agricole, à l'emploi et aux transitions écologique et climatiques,
- Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2025-XXXX du 30 juin 2025 approuvant la présente convention,
- Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution des la subventions, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,
- VU le contrat-cadre de partenariat 2024 – 2026 entre la Collectivité européenne d'Alsace et les Unions de corporations artisanales d'Alsace signé par l'ensemble des parties le 15 septembre 2024,
- Vu la demande de subvention des Unions de corporations artisanales d'Alsace,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Collectivité européenne d'Alsace et la Chambre de Métiers d'Alsace ont signé un contrat-cadre partenarial pluriannuel, couvrant la période 2022 -2025, dont l'une des actions porte sur le soutien aux Unions de corporations artisanales alsaciennes.

La Collectivité européenne d'Alsace et les Unions des corporations artisanales d'Alsace ont ainsi étudié ensemble les axes de soutien et de partenariat possibles, formalisés dans un contrat-cadre partenarial spécifique pour la période 2024 – 2025, signé par l'ensemble des parties.

L'article 2.4. de ce contrat cadre prévoit notamment que le soutien financier de la Collectivité européenne d'Alsace aux UCA d'Alsace pour la mise en œuvre d'un programme d'actions est conditionné, annuellement, à la signature d'une convention financière destinée à détailler la ventilation du soutien de la Collectivité européenne d'Alsace sur les différentes actions.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi et de versement, par la Collectivité européenne d'Alsace, d'une subvention de fonctionnement aux trois Unions de corporations artisanales d'Alsace, pour l'année 2025, au titre :

- du développement de l'information et de la communication auprès des artisans, notamment sur les sujets en lien avec les compétences de la Collectivité européenne d'Alsace,
- de l'animation d'une structure mutualisée d'œuvre sociales pour les salariés de l'artisanat,
- de la promotion des métiers de l'artisanat auprès des collégiens et des publics suivis par la Collectivité européenne d'Alsace (BRSA, mineurs non accompagnés, etc.),
- de l'accompagnement des entreprises sur les thématiques en liens avec les compétences de la Collectivité européenne d'Alsace (politique de l'habitat et qualification « Reconnu Garant de l'Environnement », rénovation énergétique, etc.).

La mise en œuvre de ces projets présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la Collectivité européenne d'Alsace :

- accompagner nos jeunes dans leur développement,

- permettre la mise à l'emploi des publics accompagnés en ce sens par la Collectivité européenne d'Alsace (BRSA, mineurs non-accompagnés, etc.),
- développer l'attractivité et la vitalité de notre territoire,
- mieux informer les artisans sur les actions de soutien portées par la Collectivité européenne d'Alsace.

C'est pourquoi, par la présente convention, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à apporter une aide financière aux Unions de corporations artisanales d'Alsace, en vue de soutenir la bonne réalisation des actions définies ci-dessus, que les bénéficiaires s'engagent à mettre en œuvre, à leur initiative et sous leur responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention et ses éventuels avenants.

La subvention de la Collectivité européenne d'Alsace devra uniquement être employée pour la mise en œuvre des actions précitées.

La Collectivité européenne d'Alsace n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 : Description des actions soutenues

Action 1 - Information et communication auprès des membres

Les Unions de Corporations Artisanales souhaitent améliorer l'accès à l'information à destination des artisans, lors de rencontres trimestrielles ou via des articles dans des newsletters ou autres supports, sur des thématiques telles que :

- L'insertion professionnelle des jeunes, des BRSA, des mineurs non accompagnés ou des personnes en situation de handicap,
- Les politiques portées par la Collectivité européenne d'Alsace en lien avec l'artisanat,
- Et tout autre sujet en lien avec les compétences de la Collectivité européenne d'Alsace.

En 2025, la Collectivité européenne d'Alsace mettra à disposition une fois pour chacune des trois UCA d'Alsace, une de ses salles d'une capacité maximum de 20 personnes pour la tenue d'une de leurs rencontres entre artisans membres.

Action 2 – Animation d'une structure mutualisée d'œuvres sociales pour les salariés de l'artisanat

Afin d'élargir la gamme de services proposés par les structures d'œuvres sociales mise en places par les UCA d'Alsace, la Collectivité européenne d'Alsace apportera son soutien pour faciliter l'accès à l'information en matière d'accompagnement social, notamment sur les thèmes suivants :

- la présentation des modes de garde d'enfants avec un lien vers les listings d'assistantes maternelles et structures collectives, etc
- l'accompagnement des publics en difficulté, pour démystifier l'aide sociale et inciter les artisans qui rencontrent des difficultés, à saisir les services sociaux de la Collectivité européenne d'Alsace le plus en amont possible, etc.

La Collectivité européenne d'Alsace apporte son soutien financier, pour le développement des actions proposées par les structures mutualisées d'œuvre sociales tel que détaillé à l'article 3 et octroie des pass d'accès aux sites dont elle est gestionnaire comme suit :

- 50 pass culturels pour l'accès au Château du Haut-Koenigsbourg
- 50 pass scientifiques pour l'accès au Vaisseau à STRASBOURG

La durée de validité des pass attribués correspond à l'année en cours de la présente convention et ne pourra faire l'objet d'aucune prolongation.

Action 3 – Promotion des métiers de l'Artisanat

La Collectivité européenne d'Alsace apportera son soutien financier aux UCA d'Alsace, tel que détaillé à l'article 3, pour soutenir les actions de promotion des métiers de l'Artisanat et des filières de formation, via l'intervention de professionnels dans les collèges, à l'occasion de forums des métiers et/ou d'interventions devant des classes et plus largement en participant à des salons emplois/formation. Les UCA d'Alsace adresseront à la Collectivité européenne d'Alsace la liste des démarches mises en œuvre dans le cadre de cette action, au cours de l'année 2025.

Action 4 – Accompagner les entreprises pour la mise en œuvre de procédures et solutions conformes à la réglementation

La Collectivité européenne d'Alsace apportera son soutien financier aux UCA d'Alsace, tel que détaillé à l'article 3, pour l'accompagnement individuel des artisans pour la mise en œuvre de procédures et solutions conformes à la réglementation, notamment en termes de transition énergétique et de conformité sociale.

Article 3 : Détermination du montant de la subvention

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à soutenir financièrement les UCA d'Alsace à hauteur de **66 025 € pour l'année 2025** pour les actions suivantes :

- Soutien à l'information et à la communication auprès des membres des UCA en 2025

La CeA contribue financièrement pour un montant maximal de **11 725 €**.

- Soutien aux œuvres sociales en 2025

La CeA contribue financièrement pour un montant maximal de **3 540 €**.

- Soutien à la promotion des métiers de l'artisanat en 2025

La CeA contribue financièrement pour un montant maximal de **26 550 €**.

- Accompagnement des entreprises pour la mise en œuvre de procédures et solutions conformes à la réglementation en 2025

La CeA contribue financièrement pour un montant maximal de **24 210 €**.

Un tableau de synthèse de la répartition de ce soutien financier entre les UCA d'Alsace et par rapport à chacune des actions indiquées dans l'article 2 figure en annexe 1 de la présente convention.

Les montants notifiés de la subvention constituent un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace

4.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur, par accord entre les parties, à compter du 1^{er} janvier 2025 et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties et au plus tard au 30 juin 2026. Cette convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

4.2. Durée de validité de la subvention

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement portant sur la mise en œuvre des 4 projets définis à l'article 1^{er}.

La subvention ne pourra être versée que jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle définie à l'article 1^{er}, durant laquelle les actions définies à l'article 2 doivent être terminées, soit le 31 décembre 2026. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et elle ne pourra plus être versée.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en une seule fois pour chacune des actions citées ci-dessus et pour chaque UCA d'Alsace, sur la base d'un décompte financier certifié exact par le Président de chaque UCA d'Alsace concernée ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention.

L'attribution des pass culture et la mise à disposition d'une salle pourra intervenir après la signature de la présente convention par l'ensemble des parties.

Les factures devront être mises à disposition de la Collectivité européenne d'Alsace sur demande.

Les bénéficiaires s'engagent à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, soit avant le 30 juin 2026, les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention,
- le bilan et le compte de résultat de l'année 2024 certifié par toute personne habilitée,
- le rapport d'activité.

Les versements seront effectués par prélèvement sur l'opération P0560039 – chapitre 65 – nature 65748 - fonction 60 du budget de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 6 : Autres justificatifs et livrables

Les UCA d'Alsace s'engagent par ailleurs à fournir des indicateurs de suivi annuel et un bilan des actions engagées permettant d'apprécier leur réalisation et de présenter les indicateurs mentionnés dans le contrat-cadre, au regard des finalités et des objectifs des actions.

Article 7 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

Les UCA d'Alsace s'engagent :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions définies à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie des aides financières au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la Collectivité européenne d'Alsace de la réalisation des actions définies à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;

- à informer sans délai le service de la Collectivité européenne d'Alsace gestionnaire de l'attribution des subventions, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention ;
- à informer la Collectivité européenne d'Alsace de l'ouverture de toute procédure de dissolution les concernant;
- à informer la Collectivité européenne d'Alsace de toute cession de créance concernant les subventions, objet de la présente convention de sorte à permettre à la Collectivité européenne d'Alsace de vérifier si toutes les conditions pour le maintien des subventions et les conditions pour les versements sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 9 et 10.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie des aides de la Collectivité européenne d'Alsace, les UCA d'Alsace doivent impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la Collectivité européenne d'Alsace selon les moyens de communication dont elle dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace sur les documents édités par les UCA d'Alsace et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace, les UCA d'Alsace pourront prendre contact auprès de la Direction de la communication de la Collectivité européenne d'Alsace.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, ...), les UCA d'Alsace devront systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la Collectivité européenne d'Alsace sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la Collectivité européenne d'Alsace pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie des aides allouées.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 9 : Interruption et reversement de tout ou partie des subventions

Après examen des justificatifs présentés par les UCA d'Alsace, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par les bénéficiaires pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effet l'interruption de versement des subventions et/ou la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés au titre des quatre subventions précitées.

La Collectivité européenne d'Alsace en informe chacune des UCA d'Alsace par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Résiliation

10.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

10.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.3. En cas de motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe les autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

10.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de de l'une ou plusieurs des UCA d'Alsace, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour la ou les UCA d'Alsace concernés de poursuivre le projet. En outre, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de ses subventions, au passif de l'UCA d'Alsace concernée, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation des UCA d'Alsace en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace versera chaque subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées et non utilisées.

Article 11 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la Collectivité européenne d'Alsace et les UCA d'Alsace. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 12 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la Collectivité européenne d'Alsace approuvant les subventions, objets de la présente convention, dont la communication au bénéficiaire peut être demandée à la Collectivité européenne d'Alsace à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de mener une procédure de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en quatre exemplaires, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président,

Pour l'Union des corporations artisanales
du Bas-Rhin
Le Président

Frédéric BIERRY

Michel MARTIN

Pour l'Union des corporations artisanales
Mulhouse Centre Alsace
Le Président

Pour l'Union des Groupements artisanaux
Centre Alsace
Le Président

Vito COLICCHIO

Michel SCHMITT

ANNEXE 1

Tableau de synthèse de répartition de la subvention maximale attribuée par la Collectivité européenne d'Alsace aux UCA d'Alsace pour l'année 2025:

	UCA67	UCA68	UGA	TOTAL
Action 1 Formation/com.	4 365 €	3 205 €	4 155 €	11 725 €
Action 2 Soutien œuvres sociales	1 200 € 16 pass culture 16 pass sciences	1 200 € 16 pass culture 16 pass sciences	1 140€ 18 pass culture 18 pass sciences	3 540 € 50 pass culture 50 pass sciences
Action 3 Promotion des métiers	9 000 €	9 000 €	8 550 €	26 550 €
Action 4 Accompagnement des entreprises	7 440 €	8 600 €	8 170 €	24 210 €
TOTAL 2025	22 005 €	22 005 €	22 015 €	66 025 €